## **EYB2020PPC74**

Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 6e édition, 2020

Denis FERLANDet Benoît EMERY Le témoignage de l'expert (art. 293, 294)

## **Indexation**

**Procédure civile** ; procédure contentieuse ; instruction ; enquête ; témoignage de l'expert ; rapport d'expertise ; rejet ; interrogatoire de l'expert ; procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; principes directeurs de la procédure ; rôle et devoirs de l'expert

# TABLE DES MATIÈRES

- # Communication et dépôt au dossier dans les délais du rapport de l'expert pour tenir lieu de son témoignage en interrogatoire principal : vérification de l'utilité de la présence du témoin
- # Mission de l'expert d'une partie ou de l'expert commun
- # Le rôle de l'expert
- # Qualifications de l'expert
- # Rejet du rapport d'expert
- # Droit d'une partie de connaître les fondements d'une expertise
- # Appréciation de la valeur probante du rapport d'expert par le tribunal
- # Droit de chacune des parties d'interroger son expert, l'expert commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions ou à d'autres fins et droit d'une partie adverse de contre-interroger l'expert d'une autre partie

634

- # Communication et dépôt au dossier dans les délais du rapport de l'expert pour tenir lieu de son témoignage en interrogatoire principal : vérification de l'utilité de la présence du témoin
- 1-2534 Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage635.
- 1-2535 Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties636 et versé au dossier637 dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve638 (art. 246-252) en conformité avec le protocole de l'instance convenu entre les parties ou imposé par le tribunal. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Les parties peuvent

également convenir de ne pas faire entendre leurs témoins experts et s'en remettre à leurs rapports respectifs<sub>639</sub>. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal<sub>640</sub>, dans l'exercice d'une discrétion judiciaire fondée sur le souci d'assurer le déroulement ordonné du procès<sub>641</sub> (art. 293).

- 1-2536 Le rapport d'expert produit ne fait pas automatiquement partie des éléments de preuve642. La preuve d'expert doit en effet satisfaire les critères d'admissibilité établis par la jurisprudence643, notamment le critère de la pertinence644 qui doit être apprécié avec une grande prudence en début d'instance ou avant l'instruction645. De plus, la pertinence d'une expertise déposée par une défenderesse en garantie doit être appréciée à la lumière des allégations de la demande en garantie et non des allégations de la demande principale646.
- 1-2537 La communication et la production du rapport constituent une condition préalable au témoignage de l'expert qui peut préciser des points qui font l'objet du rapport et donner son avis sur des éléments de preuve nouveaux647. Il doit se soumettre au contre-interrogatoire des parties ayant des intérêts opposés648 (art. 294), ce qui laisse supposer qu'il soit présent ou disponible et accessible à ce moment649, notamment par visioconférence. Tout comme pour la déposition d'un témoin ordinaire, une partie peut contre-interroger un expert pour établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage (art. 280, al. 3).
- 1-2538 L'absence du rapport écrit d'un expert n'empêche toutefois pas la partie de le faire témoigner quant à sa connaissance personnelle des faits se rapportant au litige mais à l'égard de ces faits, il témoigne à titre de témoin ordinaire650 et ne peut donner son opinion. Dans le même esprit, le rapport d'un témoin expert rapportant des faits, mais décédé par la suite, est néanmoins admissible en preuve pour ces constatations de faits contenues à son rapport651.
- 1-2539 Le rapport qui n'a pas été déposé dans le délai imparti ne peut être produit qu'avec l'autorisation du tribunal (art. 293)652. De plus, comme le souligne la Cour d'appel, « le juge doit, en pareil cas, statuer en cours d'enquête et non pendant le délibéré sur l'admissibilité de son dépôt et, le cas échéant, sur les conditions de ce dépôt afin de permettre à l'intimée d'y répondre adéquatement. Le retrait de son autorisation de le déposer en cours de délibéré, sans avis aux parties de ce revirement, constitue une erreur de droit »653.

## # Mission de l'expert d'une partie ou de l'expert commun

- S. SCHIRM et M.-C. KIROUACK, Guide de préparation du témoin, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, 206 p.
- 1-2540 L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun, ou qui est commis par le tribunal, a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur655 (art. 22).

## # Le rôle de l'expert

1-2541 – La Cour d'appel décrit le rôle de l'expert dans les termes suivants :

Le rôle d'un expert se limite généralement à donner une opinion en fonction de faits qui lui sont rapportés. Un tribunal reconnaît à une personne le statut d'expert lorsqu'elle possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autres qui dépassent la compréhension habituelle du juge et sans lesquelles celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de

la preuve faite devant lui. L'expert ne décide pas ; il aide le juge à comprendre la preuve et à en tirer des conclusions appropriées. Par ailleurs, rien n'empêche un expert de rapporter des faits qu'il a constatés personnellement. Il n'exprime pas alors une opinion, mais un simple constat.656

1-2542 – Le témoignage d'opinion est réservé au témoin expert :

Contrairement au témoin ordinaire, au témoin des faits, l'expert est là pour exprimer une opinion [...] L'on a recours à sa science et à son expérience pour éclairer la Cour, dans un sens ou dans l'autre, sur les problèmes techniques ou, dans ce cas-ci, médicaux, où les juges n'ont que des notions bien vagues.657

**1-2543** – Un témoin ordinaire peut néanmoins apprécier certains faits tels que l'âge ou même l'état émotif d'une personne, lorsque cet état se traduit par des signes externes non équivoques658.

## # Qualifications de l'expert

- 1-2544 La partie qui produit un témoin dans le but de lui faire rendre un témoignage d'opinion fait d'abord témoigner cette personne sur ses qualités d'expert. À cette occasion, l'expert produit généralement son *curriculum vitæ* et l'avocat complète la preuve du domaine d'expertise en posant quelques questions additionnelles au témoin expert. Celui-ci peut alors ensuite rendre son témoignage d'opinion.
- 1-2545 S'il se soulève un doute quant à la qualité de l'expert, la partie adverse le soulèvera en présentant une objection à une ou plusieurs questions précises. Ainsi, en principe, malgré une pratique étendue, le juge ne devrait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable *a priori* sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible659. Naturellement, l'expert ne rend son témoignage d'opinion qu'à l'égard de son domaine d'expertise. Cependant, comme tout autre témoin ordinaire, il peut rapporter des faits dont il a eu connaissance et qui se rapportent au litige sans la nécessité de produire un rapport660.
- **1-2546** Toute personne, même sans formation académique particulière, peut être appelée à rendre, à titre de témoin expert, un témoignage d'opinion. En effet, l'expérience dans un domaine particulier vient remplacer ou compléter la formation académique souvent nécessaire pour pouvoir rendre un témoignage d'opinion sur un sujet particulier661.
- **1-2547** Le fait qu'un expert ait fondé son opinion sur du ouï-dire ne rend pas pour autant son témoignage irrecevable, mais ces faits devront être prouvés pour ne pas que la valeur probante du témoignage de l'expert soit affectée :

Now, expert witnesses, in giving opinions within their fields of expertise, are entitled to base these opinions on second-hand evidence and this will not affect the admissibility of their opinions although it may affect their weight or probative value [...] To the extent that any of the relevant underlying facts are not ultimately proved by legally admissible evidence, this may well affect the weight to be attached to the opinion evidence, but it does not affect its present admissibility.662

1-2548 – Par contre, dans le dossier de la MIUF, la Cour supérieure a agi avec circonspection à ce sujet en refusant qu'un expert produise un article dont il était un des coauteurs, le témoin ayant déclaré ne pas avoir la compétence requise pour se prononcer sur un aspect important de la publication663. Dans cette même affaire, la Cour supérieure a également refusé la production d'un rapport dans lequel

l'expert interprétait les résultats d'une étude non publiée. L'objection à la production de ce rapport fut accueillie parce que l'expert interprétait les données de cette étude, mais ne tentait aucunement à l'aide de cette étude de valider une opinion qui était la sienne664. Toujours dans le dossier de la MIUF, la Cour supérieure a permis qu'un expert compare ses résultats avec ceux apparaissant dans des études faites par des tiers puisque le but de l'exercice devenait alors, non de prouver avant tout le bien-fondé ou le contenu des recherches d'autrui, des autres scientistes, mais de valider son propre langage, sa propre méthodologie, en démontrant qu'ils sont conciliables avec ceux d'autrui et que ses résultats ne sont pas farfelus *a priori*665.

- **1-2549** Enfin, toujours dans le même dossier, la Cour supérieure a permis à l'expert de se référer à des politiques ou à des prises de position de certains organismes, à titre de références et comme sources à l'appui de son opinion, mais non comme preuve du contenu de ces politiques<sub>666</sub>.
- 1-2550 Le tribunal n'est pas lié par le témoignage d'un expert667. Ce témoignage est apprécié selon sa valeur probante tout comme la déposition d'un témoin ordinaire, si bien que le tribunal peut, à titre d'illustration, estimer plus probant le témoignage du médecin traitant que celui d'un expert médical neutre668 ou simplement écarter le témoignage de l'expert même en l'absence d'une contre-expertise. En ce faisant, le tribunal doit toutefois motiver sa décision. Tout comme pour les témoins ordinaires, la force probante du témoignage de l'expert est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2845 C.c.Q.). Cette règle s'applique même si la partie produit le rapport sans la déposition de l'expert comme le permet l'article 293, c'est-à-dire que la force probante du rapport d'expert est aussi laissée à l'appréciation du tribunal. Rappelons que seule la preuve pertinente au litige est recevable peu importe le moyen de preuve et peu importe qu'il s'agisse de la preuve d'un fait ou le témoignage d'un expert (art. 2857 C.c.Q., art. 280, al. 2 C.p.c.).

## # Rejet du rapport d'expert

- 1-2551 L'opinion de l'expert ne peut être une opinion de pure complaisance, soit une preuve qui ne repose sur aucun fondement sérieux et, à titre d'illustration, qui est émise par un professionnel qui reconnaît ne pas avoir lu l'acte constitutif d'une servitude669.
- **1-2552** Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un expert puisse être consulté par deux parties et même donner son opinion à chacune d'elles670.
- 1-2553 Un rapport d'expert sur le droit, qui relève du juge en ayant une connaissance d'office, et non sur des questions techniques, pourra être rejeté, en totalité ou en partie<sub>671</sub>, avant l'instruction, selon le contenu de chaque rapport particulier, bien que la règle soit de réserver l'appréciation du rapport d'expert au juge du fond, quant à sa pertinence<sub>672</sub>.
- **1-2554** La déposition d'un témoin ordinaire ou expert ne peut toutefois être exclue pour l'unique raison qu'il exprime son opinion sur les questions en litige673, sauf s'il usurpe le rôle du tribunal674.
- **1-2555** Enfin, un juriste québécois ne peut témoigner à titre d'expert aux fins de soumettre une opinion juridique sur le droit interne puisque cela relève exclusivement de la prérogative du tribunal675.

## # Droit d'une partie de connaître les fondements d'une expertise

1-2556 – En principe, une partie est en droit de connaître les faits fondant une expertise676 et ainsi consulter les documents contenant des données factuelles et consultés par un expert aux fins de son expertise677. Des documents consultés mais ne fondant pas le rapport de l'expert demeurent toutefois

des documents protégés par l'immunité de divulgation678. Le juge du procès, saisi d'une objection à la communication ou à la production de notes personnelles ayant servi à la préparation du rapport d'expertise, doit prendre connaissance de chaque document afin de déterminer lesquels sont protégés par le secret professionnel ou la communication privilégiée679. Le défaut d'obtempérer à une ordonnance de communiquer des documents auxquels s'est référé un expert ne constitue pas nécessairement un outrage au tribunal, mais peut entraîner, à titre de sanction, le rejet de l'expertise et une ordonnance de produire une nouvelle expertise dans un délai imparti, et, à défaut, le rejet de l'action680.

## # Appréciation de la valeur probante du rapport d'expert par le tribunal

1-2557 — Le témoignage d'un expert, malgré la qualité de ce dernier, ne lie pas le tribunal. Ce témoignage est apprécié selon sa valeur probante de la même façon que le tribunal apprécie le témoignage d'un témoin ordinaire681. Le juge privilégie la preuve d'un fait ou de circonstances par un témoin qui en a eu connaissance plutôt que l'existence hypothétique de ce fait ou de ces circonstances rapportée par un expert682. L'appréciation de l'ensemble de la preuve relève entièrement du juge683. Il en est de même de la crédibilité des témoins, ce qui explique en partie la grande réticence des tribunaux à admettre la preuve d'expertise en matière de polygraphe684 et aussi l'importance de la règle générale requérant que les témoins, y compris les experts, soient interrogés à l'audience (art. 279). Même lorsque les tribunaux autorisent la preuve à l'aide d'un polygraphe, communément appelé « détecteur de mensonges », ils rappellent qu'ils ne sont pas liés par cette expertise et qu'il appartient au juge du procès d'en apprécier la valeur probante685.

**1-2558** – En ce qui concerne la garde d'enfant, la Cour suprême a indiqué que le recours à l'expertise pour déterminer l'intérêt de l'enfant n'était pas toujours opportun ni approprié :

Je suis d'accord avec ma collègue pour dire que le recours à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante. À mon avis, c'est un mythe des temps modernes que de croire que les experts sont toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant. [...] Les témoignages d'experts, toutefois, bien qu'utiles dans certaines et peut-être dans de nombreuses circonstances, sont souvent non déterminants et contradictoires. Qu'il en soit ainsi n'a rien de surprenant, étant donné le caractère spéculatif de ces expertises et la possibilité qu'elles soient influencées par les valeurs et les préjugés professionnels des experts eux-mêmes.686

**1-2559** – Le fait qu'un expert soit à l'emploi de la partie qui le produit ne le rend pas inadmissible à témoigner à ce titre, mais le juge pourra tenir compte de cet élément dans l'appréciation de la valeur probante à accorder à l'opinion donnée687.

# # Droit de chacune des parties d'interroger son expert, l'expert commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions ou à d'autres fins et droit d'une partie adverse de contre-interroger l'expert d'une autre partie

- 1-2560 Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions688 sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction ; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal.
- 1-2561 Une partie ayant des intérêts opposés689, qu'il s'agisse d'un codéfendeur, d'un intervenant ou

d'un mis en cause, peut contre- interroger l'expert nommé par une autre partie (art. 294, al. 1). Tout comme pour la déposition d'un témoin ordinaire, une partie peut contre-interroger un expert pour établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage (art. 280, al. 3).

**1-2562** – Cependant, les parties ne peuvent invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité du rapport, à moins que, malgré leur diligence, elles n'aient pu le constater avant l'instruction690 (art. 294, al. 2).

634. C.D. GONTHIER, « Le témoignage d'experts : à la frontière de la science et du droit », (1993) 53 R. du B. 187-196; N. MASSÉ et M. GERVAIS, « Entre le constat et l'expertise, où se situe la limite de propriété ? », (2011) 70 R. du B. 129-167; M.-È. BÉLANGER, « L'admissibilité des rapports d'expertise en preuve avec ou sans le témoignage de leur auteur », Repères, décembre 2009, EYB2009REP876; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, « Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection », (1993) 53 R. du B. 3; G. GUILBAULT, « Commentaire sur la décision Audet c. Landry – De la ligne entre le droit et l'expertise que l'expert ne doit pas dépasser », Repères, décembre 2009, EYB2009REP886; G. GUILBAULT, « Commentaire sur la décision Landry c. Audet – De la ligne entre le droit et l'expertise que l'expert ne doit pas dépasser, prise 2 », Repères, juillet 2011, EYB2011REP1074; A. PAUL-HUS, « Chronique – L'expertise : sa recevabilité et sa force probante, bien choisir l'angle et le moment d'attaque », Repères, avril 2013, EYB2013REP1337. Même s'il s'agit d'une cause criminelle, il importe de prendre connaissance de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, EYB 1994-67655.

- 635. Couverture provinciale Talbot inc. c. Général Accident, compagnie d'assurances, 2012 QCCA 1715, EYB 2012-211606; Roy c. Privé, 2017 QCCS 986, EYB 2017-277415.
- **636.** Saint-Donat (Municipalité) c. 9084-2170 Québec inc., <u>REJB 2003-49321</u> (C.A.); Protection de la jeunesse 198221, 2019 QCCS 4930, <u>EYB 2019-331580</u>; Lachance c. Chenel, 2018 QCCQ 6448, <u>EYB 2018-301832</u>; Martel c. CHA-Hôpital de l'Enfant-Jésus, 2009 QCCQ 3400, <u>EYB 2009-157935</u>.
- **637.** Protection de la jeunesse 198221, 2019 QCCS 4930, <u>EYB 2019-331580</u>; Zegil c. Compagnie d'assurances Missisquoi, 2012 QCCS 3788, <u>EYB 2012-210045</u>; Lachance c. Chenel, 2018 QCCQ 6448, <u>EYB 2018-301832</u>; Martel c. CHA-Hôpital de l'Enfant-Jésus, 2009 QCCQ 3400, <u>EYB 2009-157935</u>.
- 638. Centre Marcel-Boivin inc. c. Société immobilière du Québec, 2007 QCCA 749, EYB 2007-120240; Sous-ministre du Revenu du Québec c. Thibodeau, [1995] R.D.F.Q. 33 (C.A.); Lachance c. Chenel, 2018 QCCQ 6448, EYB 2018-301832; Benoit c. L'Anse St-Jean (Municipalité de), 2016 QCCQ 12971, EYB 2016-273465.
- 639. Jason c. Agences Parcs Canada, 2018 QCCS 4089, EYB 2018-302280.
- 640. Duchesneau c. Duplessis, 2013 QCCA 1349, EYB 2013-225475; Couverture provinciale Talbot inc. c. Général Accident, compagnie d'assurances, 2012 QCCA 1715, EYB 2012-211606; Fondation Élite jeunesse c. 9196-9709 Québec inc., 2012 QCCA 589, EYB 2012-204562; Bertucci c. BL Litho inc., 2011 QCCA 971, EYB 2011-191161; Dessau inc. c. Duchesne et Fils Itée, 2010 QCCA 1061, EYB 2010-174816; Lévesque c. Sirois, 2010 QCCA 247, EYB 2010-169558; Vézina c. Brady, 2006 QCCA 1069, EYB 2006-109087; Cascades Conversion inc. c. Yergeau, 2006 QCCA 464, EYB 2006-103489; voir, à titre d'illustrations, dans une situation évolutive qui a commandé une nouvelle évaluation, un réajustement des mesures correctives et, conséquemment, une majoration de la réclamation: Corporation Steckmar c. Laurentienne générale (La), compagnie d'assurances Inc., [1994] R.D.J. 243 (C.A.); 9074-1307 Québec inc. c. Canadelle, a Division of Canadelle Ltd. Partnership, 2005 QCCA 1011, EYB 2005-96976; Pedafronimos c. Kokkalis, EYB 2004-85749 (C.A.); Groupe Lincora Inc. c. Palagesco Inc., J.E. 2001-306, REJB 2000-21351, A.E./P.C. 2001-814 (C.A.); Lawrence c. Kansa General International Insurance Co., REJB 2000-16998 (C.A.); Fixation des actions de Fibrek inc., 2019 QCCS 482, EYB 2019-307540; Hinse c. Québec (Procureur général), 2010 QCCS 4478, EYB 2010-179800; Consortium de la nutrition Itée c. Aliments Parmalat inc., EYB 2006-104364 (C.S.); Duval c. Groupe Vegco inc., EYB 2005-94512 (C.S.); Marineau c. Chartrand, J.E. 2005-355 (C.S.), REJB 2004-81613; Jean-Yves Fortin Soudure Inc. c. Québec (Procureur général), J.E. 2000-1134 (C.S.), REJB 2000-19071; Bédard c. Unicoop, REJB 1998-08123 (C.S.); Lachance c. Chenel, 2018 QCCQ 6448, EYB 2018-301832; Sellers c. Courchesne, 2018 QCCQ 9, EYB 2018-289811; Drouin c. Ménard, 2016 QCCQ 2647, EYB 2018-265650; Grenier c. Barrette, EYB 2005-99004 (C.Q.); Aluminium Ascot inc. c. 9129-2888 Québec inc. (Entreprises Gaétan Lamontagne), J.E. 2005-2186 (C.Q.), EYB 2005-97142.

- 641, Lanthier c. Vincent, [1996] R.D.J. 393 (C.A.); Adem c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie, [1996] R.D.J. 101 (C.A.); Dumont c. Constructions Léo Quirion Inc., A.J.Q./P.C. 1998-581 (C.Q.).
- 642. R. (G.) c. L. (J.-F.), A.J.Q./P.C. 1998-206 (C.A.).
- 643. R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, EYB 1994-67655; Domtar inc. c. Lafontaine, 2017 QCCS 2366, EYB 2017-280618; Whyte c. Prat & Whitney Canada Inc., REJB 1999-14698 (C.S.); Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal, REJB 1998-05334 (C.S.); Fairford First Nation c. Canada (Attorney general), A.J.Q./P.C. 1998-314 (C.F.).
- 644. Girard & Cie c. Allaire, J.E. 98-899 (C.A.), <u>REJB 1998-05577</u>; Wightman c. Widdrington (Succession de), 2009 QCCA 1890, <u>EYB 2009-164674</u>.
- 645. Axa Assurances inc. c. Montréal (Ville de), 2009 QCCA 2405, EYB 2009-167261.
- 646. Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2012 QCCS 1869, EYB 2012-206268.
- 647. Porcher c. Blackburn, 2016 QCCA 193, EYB 2016-261729.
- 648. Ste-Foy (Ville) c. Chubb du Canada, cie d'assurance, J.E. 2000-742, REJB 2000-17108 (C.A.); Plomberie Bissonnette inc. c. Poulin, 2018 QCCS 548, EYB 2018-290582; R. (Y.) c. C. (B.), EYB 2005-98357 (C.S.); Droit de la famille 2146, J.E. 95-504 (C.S.), EYB 1995-84593; Desert Palace Inc. c. Ravary, [1994] R.D.J. 277 (C.S.); voir aussi Gagnon c. Blackburn, J.E. 2005-809 (C.S.), EYB 2005-86726.
- <u>649.</u> Dufour c. Roy, 2019 QCCS 770, <u>EYB 2019-308164</u>; Plomberie Bissonnette inc. c. Poulin, 2018 QCCS 548, <u>EYB 2018-290582</u>.
- 650. Constructions Maruca Itée c. Shanks, [1996] R.D.J. 350 (C.A.); Hayoun c. Compagnie T. Eaton Itée, [1994] R.R.A. 684 (C.A.); Desbiens c. Frenkiel, J.E. 90-1113 (C.S.), EYB 1990-76668.
- 651. Promutuel Saguenay c. Lavage Saguenay, REJB 2002-27538 (C.S.).
- 652. Droit de la famille 19154, 2019 QCCA 212, EYB 2019-307111; Tremblay c. Barrette, [1990] R.R.A. 319 (C.S.).
- 653. Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du Saint-Laurent Itée, J.E. 2003-1849, REJB 2003-47683 (C.A.).
- 654. S. SCHIRM et M.-C. KIROUACK, Guide de préparation du témoin, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, 206 p.
- <u>655.</u> Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois, 2013 QCCA 936, <u>EYB 2013-222330</u>; Droit de la famille 1410, 2014 QCCS 35, <u>EYB 2014-231527</u>.
- 656. Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du Saint-Laurent Itée, J.E. 2003-1849, REJB 2003-47683 (C.A.); voir également: Smith c. Desjardins, EYB 2005-97247 (C.A.); Holding Tusculum B.V. v. S.A. Louis Dreyfus & Cie, 2006 QCCS 2827, EYB 2006-105858; Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des), [2005] R.J.Q. 116 (C.S.); Lok c. Onmark Corporation inc., REJB 2003-51045 (C.S.).
- 657. Hôtel-Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563, 568; voir aussi: Donolo Inc. c. St-Michel Realties Inc., [1971] C.A. 536.
- 658. Graat c. R., [1982] 2 R.C.S. 819, 837, EYB 1982-149358; Mayrand c. Gingras, [1990] R.L. 112 (C.A.); Industries Okaply Itée c. Domtar Inc., REJB 1997-04230 (C.S.).
- 659. Leroux c. Cake, R. et F., C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 348 (C.A.).
- <u>660.</u> Desbiens c. Frenkiel, J.E. 90-1113 (C.S.), <u>EYB 1990-76668</u>.

<u>661.</u> *MIUF – 11*, [1988] R.D.J 452 (C.S.).

662. Paillé c. Lorcon Inc., [1985] C.A. 528, 531, 533, [1985] R.D.J. 421 (C.A.); Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd., [1980] C.A. 571; Hôtel-Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563; voir aussi: Hayoun c. Compagnie T. Eaton Itée, [1994] R.R.A. 684 (C.A.).

663. MIUF – 15, [1988] R.D.J. 463 (C.S.); MIUF – 16, [1988] R.D.J. 466 (C.S.); MIUF – 17, [1988] R.D.J. 470 (C.S.); MIUF – 26, [1988] R.D.J. 498 (C.S.); MIUF – 31, [1988] R.D.J. 509 (C.S.).

<u>664.</u> *MIUF* – 19, [1988] R.D.J. 478 (C.S.).

665. MIUF – 2, [1988] R.D.J. 423 (C.S.).

<u>666.</u> *MIUF* – 20, [1988] R.D.J. 481 (C.S.).

667. Art. 2845 C.c.Q.; Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727; Shawinigan Engineering Co. c. Naud, [1929] R.C.S. 341; Presse Itée (La) c. Poulin, 2012 QCCA 2030, EYB 2012-213972; Publications Canwest inc. c. Di Bona, 2012 QCCA 421, EYB 2012-203180; Vézina c. Brady, 2006 QCCA 1069, EYB 2006-109087; Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur général), [2001] R.J.Q. 2520 (C.A.); General Motors du Canada Itée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); Michaud c. Bergeron, [1980] C.A. 246; Hôtel-Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563; Donolo Inc. c. St-Michel Realties Inc., [1971] C.A. 536; Holding Tusculum B.V. v. S.A. Louis Dreyfus & Cie, EYB 2006-105858 (C.S.); Entreprises Emerco inc. c. Saint-Lazare (Ville de), A.E./P.C. 2004-3107 (C.S.); SKW Canada inc. c. Compagnie d'assurance Continentale du Canada inc., REJB 1997-00786 (C.S.); Marcil c. Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu, L.P.J. 95-0524 (C.S.); Mathieu c. Beauceville (Corp. de la ville de), [1993] R.J.Q. 827 (C.S.); General Accident Insurance Co. c. Cie de Chauffage Gaz Naturel, [1978] C.S. 1160; Desaulniers c. Ford Motor Co. of Canada, [1976] C.S. 1609.

<u>668.</u> S.A. c. Groupe Tyco Medical Canada inc., 2009 QCCS 5370, <u>EYB 2009-166609</u>; Tanguay c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, <u>EYB 2007-120047</u> (C.S.), jugement commenté par I. VIENS, « Commentaire sur la décision Tanguay c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie — La valeur probante du témoignage du médecin traitant est-elle réellement moins grande que celle du témoignage de l'expert neutre ? », Repères, septembre 2007, <u>EYB2007REP622</u>.

**669.** Sarault c. Hamel, EYB 2005-89296 (C.S.).

670. [1990] R.D.J. 175, 177 (C.A.); Union des employés de transport local et industries diverses, local 931 c. Delécolle, [1990] R.D.J. 277 (C.A.); voir aussi Gagnon c. Blackburn, J.E. 2005-809 (C.S.), EYB 2005-86726.

**671.** Presse ltée (La) c. Poulin, 2012 OCCA 2030, EYB 2012-213972.

672. Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon, 2012 QCCA 1681, EYB 2012-211467; SNC-Lavalin inc. c. Carrière B & B inc., 2012 QCCA 1512, EYB 2012-210669; Déry c. Fournier, 2010 QCCA 254, EYB 2010-169560; Wightman c. Widdrington (Succession de), 2009 QCCA 1890, EYB 2009-164674; St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc., 2007 QCCA 1421, EYB 2007-125079; Axa Assurances inc. c. Montréal (Ville de), 2009 QCCA 2405, EYB 2009-167261; Iko Industries Ltd. c. Produits pour toitures Fransyl ltée et Everest Supply Inc., B.E. 2007BE-512, A.E./P.C. 2007-5048 (C.A.); Fournier c. Lamonde, J.E. 2004-808 (C.A.), REJB 2004-60097; Stühler c. Hasenberger, 2011 QCCS 3773, EYB 2011-193672, jugement commenté par I. HUDON, « Commentaire sur la décision Stühler c. Hasenberger – Rejet d'un rapport d'expertise inutile », Repères, décembre 2011, EYB2011REP1117; Drolet c. Cormier, A.E./P.C. 2010-6867 (C.S.); Pellemans c. Lacroix, 2009 QCCS 5674, EYB 2009-167151 (revue de la jurisprudence); Claveau c. Couture, 2009 QCCS 1747, EYB 2009-158033; Simard c. Tribunal des professions, [2006] R.J.Q. 1673 (C.S.); Côté c. Gagnon, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.); Agropur Coopérative c. Cegerco Constructeur inc., J.E. 2005-1755 (C.S.), EYB 2005-94595; Society of Lloyd's c. Longtin, J.E. 2005-1676 (C.S.), EYB 2005-93086; Levasseur c. Pelmorex Communications Inc., REJB 2000-20059 (C.S.); Parizeau c. Lafrance, REJB 1999-14780 (C.S.); contra: Holding Tusculum B.V. v. S.A. Louis Dreyfus & Cie, EYB 2006-105858 (C.S.) (revue de la jurisprudence); Entreprises Emerco inc. c. Saint-Lazare (Ville de), A.E./P.C. 2004-3107 (C.S.); SKW Canada inc. c. Compagnie d'assurance Continentale du Canada inc., REJB 1997-00786 (C.S.); Mathieu c. Beauceville (Corp. de la Ville de), [1993] R.J.Q. 827 (C.S.); voir toutefois: Lefebvre (Succession de) c. Al-Chaddad, EYB 2005-99164 (C.S.).

- 673. Presse ltée (La) c. Poulin, 2012 QCCA 2030, EYB 2012-213972; Publications Canwest inc. c. Di Bona, 2012 QCCA 421, EYB 2012-203180; Droit de la famille 1618, [1994] R.D.F. 18 (C.A.); 9022-8818 Québec inc. (Syndic de), A.E./P.C. 2006-4942 (C.S.).
- 674. Presse ltée (La) c. Poulin, 2012 QCCA 2030, EYB 2012-213972 (revue de la jurisprudence); SNC-Lavalin inc. c. Carrière B & B inc., 2012 QCCA 1512, EYB 2012-210669; Société d'investissements Rhéaume ltée c. Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l., 2012 QCCS 2059, EYB 2012-206549.
- 675. Parizeau c. Lafrance, [1999] R.J.Q. 2399 (C.S.).
- 676. Drouin c. Axa Boréal, compagnie d'assurances, REJB 1999-12044, A.J.Q./P.C. 1999-1087 (C.S.).
- 677. Lessard c. Nappert, 2007 QCCS 5038, EYB 2007-126530; Oppenheim c. Équipement Fédéral inc., J.E. 2003-1436, REJB 2003-43893 (C.S.); Ferme Barriault & Fils enr. c. Hydro-Québec, A.J.Q./P.C. 1999-10005 (C.S.); New Hampshire Insurance Co. c. Service de gaz naturel de la Rive-Sud Inc., A.J.Q./P.C. 1999-1088 (C.S.).
- 678. Société d'habitation du Québec c. Mercier, J.E. 2006-1747, EYB 2006-108294 (C.S.); Allendale Mutual Insurance Company c. Saint-Georges (Ville), EYB 2004-72158 (C.S.).
- 679. Lombard Canada c. Promutuel de Rivière-du-Loup, J.E. 2004-1294, <u>REJB 2004-64950</u>, A.E./P.C. 2004-3108 (C.A.); Lessard c. Nappert, 2007 QCCS 5038, <u>EYB 2007-126530</u>.
- 680. Avenir des oiseaux Inc. c. Ros-Mar Litho Inc., REJB 1999-13899 (C.S.).
- 681. Art. 2845 C.c.Q.; Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727; Shawinigan Engineering Co. c. Naud, [1929] R.C.S. 341; Cardinal c. Bonnaud, 2018 QCCA 1357, EYB 2018-301271 (revue de la jurisprudence sur l'admissibilité en preuve des résultats des tests polygraphiques qui sont généralement refusés en preuve); Placements D.P.C. Inc. c. Gagnon-Bolduc, REJB 2001-23899 (C.A.); General Motors du Canada ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); Michaud c. Bergeron, [1980] C.A. 246; Hôtel-Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563; Gauthier c. Froment, REJB 1999-12344 (C.A.); Donolo Inc. c. St-Michel Realties Inc., [1971] C.A. 536; Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec, 2018 QCCS 5697, EYB 2018-306036; 2842-1733 Québec Inc. c. Allstate du Canada, compagnie d'assurance, REJB 1998-04516 (C.S.); Canada (Procureur général) c. York International Ltd., REJB 1997-03640 (C.S.); Marcil c. Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu, L.P.J. 95-0524 (C.S.); Mathieu c. Beauceville (Corp. de la ville de), [1993] R.J.Q. 827 (C.S.); General Accident Insurance Co. c. Cie de Chauffage Gaz Naturel, [1978] C.S. 1160; Desaulniers c. Ford Motor Co. of Canada, [1976] C.S. 1609.
- <u>682.</u> St-Jean Major c. Cardinal Léger et ses oeuvres, <u>REJB 2001-24779</u> (C.S.); General Accident Insurance Co. c. Cie de chauffage Gaz Naturel, [1978] C.S. 1160.
- **683.** Mongrain c. Desaulniers, [1994] R.R.A. 417 (C.A.).
- 684. Cardinal c. Bonnaud, 2018 QCCA 1357, EYB 2018-301271; C. DEFORGES, « Commentaire sur la décision Cardinal c. Bonnaud Un rapport d'entrevue polygraphique n'est pas une expertise admissible en preuve », Repères, octobre 2018, EYB2018REP2582; R. c. Béland, [1987] 2 R.C.S. 398, EYB 1987-67735; Hôtel Central (Victoriaville) c. Compagnie d'assurance Reliance, REJB 1997-03879 (C.S.); Ali c. Guardian Insurance Co., J.E. 93-542 (C.S.), EYB 1992-74056; Blanchette c. Garantie (La) compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, [1984] C.S. 671; voir aussi: Desmarais c. Sécurité (La) compagnie d'assurances, [1995] R.R.A. 784 (C.S.); contra: Tremblay c. General Accident indemnité, compagnie d'assurances, J.E. 97-361 (C.S.), REJB 1997-00905.
- 685. Béland c. Desjardins groupe d'assurances générales inc., EYB 2009-159471 (C.Q.), commenté par G. FORGET, « Commentaire sur la décision Béland c. Desjardins groupe d'assurances générales inc. Aucun poids n'est accordé à un test de polygraphie », Repères, septembre 2009, EYB2009REP857; Hôtel Central (Victoriaville) c. Compagnie d'assurance Reliance, REJB 1998-06721 (C.A.); Québec Inc. c. Québec (Commissaire général du travail), REJB 1997-00868 (C.S.); Lefebvre c. AXA Assurances inc., 2007 QCCQ 2629, EYB 2007-117385 (revue de la jurisprudence).
- 686. Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3, 86, EYB 1993-67111-87.

687. Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier, [1994] R.D.J. 44 (C.A.); General Motors du Canada ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); Sous-ministre du Revenu du Québec c. Services Industriels Tracy Inc., [1990] R.J.Q. 1697 (C.S.); MIUF – 12, [1988] R.D.J. 455 (C.S.); voir aussi: Québec (Procureur général) c. Marleau, [1995] R.D.J. 236 (C.A.).

688. M.-H. BEAUDOIN, « Les précisions, l'expert et le Nouveau Code de procédure civile », *Le Blogue du CRL*, 8 décembre 2015 [en ligne].

689. Atlas Webster Industries Limited c. Mongeau & Robert Compagnie, [1972] C.A. 248.

690. Joyal c. Kirouac, 2019 QCCA 1603, EYB 2019-317188; Bissonnette et Premier Lac du Nord inc., 2018 QCCA 420, EYB 2018-291936; Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec, 2018 QCCS 5697, EYB 2018-306036; Kadoch c. Construction Emmar inc., 2017 QCCS 1623, EYB 2017-278883; Pisciculture Magnétique inc. c. Lafaille, 2017 QCCS 1644, EYB 2017-278889; Kirouac c. Bourcier, 2019 QCCQ 4909, EYB 2019-314887; Capitale (La), assurances Générales inc. c. Granby (Ville de), 2016 QCCQ 14766, EYB 2016-274235.